HERMÈS

cognition • communication • politique

L'ÉPREUVE DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE

51

CNRS EDITIONS

Patrice Meyer-Bisch
Université de Fribourg (Suisse)

LA VALORISATION DE LA DIVERSITÉ ET DES DROITS CULTURELS

L'adoption en septembre 2001 de la *Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle* puis en 2005 de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* ne constitue pas une étape ordinaire dans l'évolution des démocraties. L'émergence et le succès de ces textes sont le symbole d'un grand virage politique tout juste amorcé[1]. Alors que la diversité culturelle était considérée comme un frein au développement, un obstacle au progrès de la modernité, de la science, de la démocratie et de la paix, elle est aujourd'hui de plus en plus comprise comme une ressource trop peu exploitée. Cela signifie une remise en question de beaucoup de neutralités qui, sous prétexte qu'elles relèvent de la raison universelle, étaient considérées comme « au-delà » des cultures. Il s'agit notamment des neutralités de l'État et du marché qui faisaient passablement abstraction des États et des marchés. Face à la raison universelle, « une » culture était nécessairement particulariste. L'aveuglement de cette opposition, son oubli de l'histoire, fait place progressivement à la diversité culturelle en tant que facteur d'universalité et de modernité. Cela n'empêche pas les organisations « technicistes » de continuer à les ignorer ou du moins de les marginaliser. La diversité culturelle ne peut être réduite aux marges d'interprétation, encore moins aux exceptions[2] ; elle se trouve désormais au centre, dans la définition de la « mission » de chaque institution, et vise à favoriser la communication, la paix, la richesse, l'habitation des territoires et la gestion des temporalités.

La *Déclaration* a établi le lien entre diversité et droits culturels[3] et défini le principe de la protection mutuelle entre diversité culturelle et droits de l'homme, interdisant ainsi les dérives relativistes et l'enfermement communautaire[4]. L'obstacle majeur à la reconnaissance du respect de la diversité est en effet que toute diversité culturelle n'est pas bonne en soi. C'est le respect des droits de l'homme, indivisibles et interdépendants, qui permet la valorisation mutuelle de tout ce que les milieux culturels contiennent de richesse et d'interprétation de l'universel. C'est aussi le dialogue interculturel en faveur d'une meilleure compréhension de l'universalité qui permet d'identifier les pratiques qui, sous prétexte culturel, sont contraires aux droits humains. Dans cet ensemble, les droits culturels ont naturellement une place particulière : leur respect garantit la participation de tous au patrimoine commun, ce capital de ressources que constitue la diversité culturelle. L'exercice des

droits, libertés et responsabilités culturels constitue la fin et aussi le moyen de cette préservation et de ce développement, car cela signifie que chacun peut participer à cette diversité : y puiser des ressources et contribuer à son enrichissement. Les droits culturels permettent de penser et de valoriser la diversité par l'universalité, et réciproquement. *L'universalité n'est pas le plus petit dénominateur commun ; elle est le défi commun*, celui qui consiste à cultiver la condition humaine par un travail permanent sur nos contradictions communes. Elle ne s'oppose pas à la diversité, elle en est l'intelligence et le recueil.

De la protection à la valorisation mutuelle

Le principe de la protection mutuelle signifie que droits individuels et richesse des milieux se protègent mutuellement. Pour les droits culturels, comme pour les autres droits de l'homme, la protection mutuelle signifie dans toute politique démocratique :

– le respect des personnes comme titulaires de droits et bénéficiaires de prestations, mais aussi en tant qu'acteurs libres et responsables dans leur participation à l'intérêt général ;

– le respect, l'entretien et le développement des patrimoines, milieux et systèmes sociaux, sans lesquels les droits individuels n'ont pas de sens.

Nous sommes, et cela pour tous les droits de l'homme, au-delà du clivage ancien, mais ô combien tenace, entre droits individuels et droits collectifs, car tout droit personnel se réalise par un droit, une liberté et une responsabilité d'accès à un système social. *Il est individuel dans son sujet et collectif dans son objet.* La protection mutuelle implique une « stratégie en tenaille » du tissu social, avec les personnes au centre en tant qu'acteurs, interagissant par leurs œuvres communes.

La notion de protection est bonne dans la mesure où, relevant du droit et du politique, elle indique le respect des personnes et l'entretien des richesses sociales. Mais ce principe ne peut se réduire au protectionnisme ; il implique une valorisation mutuelle, une compréhension dynamique de l'économie des valeurs. Ce qui fait la richesse du développement, aussi bien personnel que social, est la rencontre entre les deux valeurs, celles des personnes et celles des patrimoines et capitaux disponibles : ressources humaines et non humaines. En tant que libertés personnelles d'accès aux ressources nécessaires à l'exercice de l'identité, les droits culturels sont au centre du processus de développement social[5]. Il s'agit d'établir les liens entre les capacités culturelles de chacun et la richesse culturelle de ses milieux, dont le premier indicateur est la diversité. Les droits culturels protègent la diversité des *facteurs de lien social et politique* qui permettent aux personnes de se relier librement entre elles en se référant à d'autres personnes et à des œuvres. La violation des droits de quelques-uns signifie une atteinte à leur dignité et une privation de ressources, un appauvrissement des ensembles sociaux auxquels ils participent. Le lien personne / société est particulièrement sensible, car il révèle des faiblesses dont la gravité est insoupçonnée : les faiblesses culturelles qui assèchent toutes les capacités.

Le leurre du dialogue des cultures

Dans la perspective personnaliste des droits de l'homme, il y a donc bien deux pôles, mais ce sont les personnes et les milieux, non les personnes et les collectivités ou institutions. Ces dernières ne sont que des éléments provisoires composant nos milieux bricolés, parmi bien d'autres. Le leurre social qui accorde une

réalité supra-personnelle aux institutions est encore plus net et dangereux quand il est interprété, voire justifié, au niveau culturel. Les cultures, comprises comme totalités homogènes, sont les leurres les plus dangereux, sources de toutes les discriminations, ingrédients indispensables des guerres et de la permanence des pauvretés. Les « cultures » n'ont pas assez de consistance pour être « personnalisées » au point de parler de « dialogue des cultures » : seules les personnes peuvent dialoguer, avec leurs cultures bricolées. Seuls existent des milieux culturels composites (comme le sont les milieux écologiques), plus ou moins riches d'œuvres culturelles auxquelles les personnes peuvent faire référence. Par « œuvres culturelles » ou « biens culturels », on peut entendre des savoirs (être, faire, transmettre), des choses et des institutions. C'est la personne qui est au centre et qui choisit et compose son milieu culturel avec les références auxquelles elle peut avoir accès.

Mais le personnalisme des droits de l'homme ne signifie pas un mépris du tissage social et de la valeur des œuvres et des communautés que les droits culturels mettent aujourd'hui en lumière. Les références culturelles sont des liens intra- et inter- personnels, elles sont les sources de toute identification, personnelle et commune. Ce qui est culturel est ce qui relie par le sens, ce qui permet *la circulation du sens*. Une activité est culturelle dès lors qu'elle ne se réduit pas à une production mais contribue à la communication, en tant que « porteuse d'identités, de valeurs et de sens » selon l'expression de la *Convention*. Par exemple, la dimension culturelle du droit au travail désigne sa valeur de liberté et de création, ce qui fait du travail une activité authentiquement humaine. Les références culturelles ne sont pas des simples composantes qui s'ajouteraient à des besoins dits « primaires », elles relient l'ensemble des activités humaines. C'est pourquoi les droits culturels, « conducteurs de sens », renforcent et relient les autres droits à leur fondement commun : la dignité sous ses mille et une formes. Ce faisant, ils permettent à chacun d'accéder à la diversité et d'y contribuer. La dignité est individuelle et ne peut en aucun cas être relativisée à quoi que ce soit qui la dépasserait, mais elle est inconcevable sans ses modes de filiation et de transmission.

La ligne de crête de la valorisation mutuelle

L'objet d'un droit culturel peut être défini comme un lien librement approprié entre l'identité, des références et des œuvres ; c'est l'acte de développer son identité en se référant à des œuvres. La *condition objective* du respect des droits et libertés culturels est donc la considération des références[6] qui sont autant de ressources pour le sujet. Une référence est alors comprise comme un savoir qui permet de se relier à des valeurs portées par des personnes et des œuvres (d'autres savoirs, des choses, des institutions). C'est une *appropriation* qui s'opère en puisant dans les ressources du vivier de la diversité, et selon les deux sens du terme :

– une *appropriation à* la complexité d'un milieu, c'est-à-dire la constatation d'une adaptabilité aux spécificités et à la richesse – mais aussi au désordre – de chaque milieu culturel ;

– une *appropriation par* le sujet, c'est-à-dire l'acte du sujet qui reconnaît comme siens les objectifs ou valeurs et les moyens en jeu pour les réaliser, et qui prend sa part de responsabilité.

C'est par la diversité de ces références, qui sont autant de savoirs choisis et appropriés, que la personne peut « gérer » son identification au cours de sa vie, et donc adapter la nature de ses liens à autrui, en même temps que la conscience de soi et l'orientation de ses projets. Dans la diversité des références se trouve la sérénité. Tous les droits culturels ont en commun la

protection de la diversité des références culturelles, et non la revendication, à tendance violente, d'une différence hypostasiée, autoproclamée ou subie. Une personne ou une communauté qui ne s'identifie qu'à un seul type de référence (par ex. religieuse, linguistique ou sociale) est extrêmement fragile. *La différence contient en germe la violence* car elle met les individus, et encore plus les communautés, dans une situation de tension duale. *À l'inverse, la diversité apaise* car elle permet au sujet de jouer sur plusieurs tableaux, « d'avoir plusieurs cordes à son arc ». La conscience de la diversité signifie que les différences ne se déclinent pas au singulier et ne sont pas l'exception, mais la règle générale d'un tissu culturel riche[7].

C'est donc avant tout au sujet de décider quelles sont les références qu'il juge nécessaires, mais il a besoin de s'appuyer sur des personnes et des institutions d'enseignement et de communication qui lui donnent accès à des œuvres et lui enseignent les difficultés d'interprétation. Il s'agit autant de diversité que de qualité de choix : la diversité permet la liberté de choix ; la qualité des références permet la liberté d'être ou d'épanouissement à travers une discipline culturelle maîtrisée ; la richesse ajoute la dimension qualitative à la diversité. La richesse culturelle se mesure alors au nombre, à la résistance et à la souplesse de ces liens appropriés. Mais l'œuvre n'est pas le lien lui-même : celui-ci appartient au sujet et relève de sa liberté qui compose l'objet du droit. L'œuvre est l'outil de liaisons, le « métier à tisser », le témoin précieux qu'il convient d'entretenir, de transmettre et de développer en tant que capital culturel par une série complexe et permanente d'identification et d'entretien, de communication et de création.

Là est la crête des droits culturels. Il ne suffit pas de protéger l'individu si on ne porte pas aussi l'attention sur ses liens appropriés. Le respect des libertés du sujet suppose la considération des œuvres. La question est posée aujourd'hui aussi bien dans le cas des « faussaires de l'histoire », ceux qui portent atteinte à la dignité de la mémoire, que dans le cas du « dénigrement » des religions. Il s'agit de protéger à la fois les libertés intellectuelles et la qualité des références aux œuvres culturelles. Cela signifie que l'accès à l'objet suppose une *discipline*. Chaque « objet culturel » – une communauté, une tradition, un livre, une architecture – possède une cohérence qu'il convient d'apprendre à connaître ; sans quoi, ces objets sont inaccessibles ou non respectés. *Une liberté devient culturelle lorsqu'elle est cultivée, c'est-à-dire qu'elle a su maîtriser une discipline et son langage, quitte à s'en affranchir ensuite*. La liberté comprise comme maîtrise d'une discipline et l'apprentissage comme processus de libération, permettent de lier liberté et vérité, ce qui *a priori* n'était pas évident. Pourtant, sans recherche d'une vérité commune – celle du respect mutuel et celle du respect commun de la discipline partagée – les libertés des individus perdent leur sens et ne peuvent communiquer : elles sont abandonnées à l'arbitraire et à l'anarchie du relativisme culturel. Seule la responsabilité commune à l'égard de la recherche de la plus grande vérité accessible dans chaque discipline, lie les libertés entre elles et fonde une communication, une interaction ou fécondation mutuelle des libertés.

L'usage d'une liberté peut alors être considéré comme régressif, s'il méprise les savoirs acquis, alors qu'il est progressif s'il s'appuie sur eux, y compris pour les critiquer. Les savoirs acquis constituent un seuil d'intelligibilité commune : l'état d'une rationalité en chantier. La difficulté est dans l'interprétation de cet acquis : ce n'est pas un ensemble d'énoncés que personne ne peut embrasser, encore moins une idéologie, c'est plutôt un métier, un *habitus*. Par « respect critique » ou « considération », nous entendons que l'attitude critique par rapport à un savoir, un objet culturel ou une institution, n'est légitime que si elle se fonde sur le principe de la bonne foi dans la recherche

du raisonnable. La *condition objective* du respect des droits et libertés culturels est le respect critique des références. Si la référence à une œuvre n'est pas respectée dans la cohérence qu'elle a acquise au cours de l'histoire, dans la discipline culturelle qui constitue sa consistance ou compréhension, nous assistons à une perte patrimoniale de savoir et de diversité culturelle.

Le droit au « respect critique », non seulement permet et tolère, mais appelle la libre critique : la référence devient elle-même aveugle et liberticide si l'espace d'interprétation, de critique et d'adaptation n'est pas garanti et régulièrement occupé. Le respect critique envers les œuvres est donc un droit, une liberté et une responsabilité qui sont relatifs au patrimoine contenu dans chaque droit culturel.

Cette fonction critique d'entretien peut être comprise selon deux directions.

– Vers l'externe, pour protéger l'œuvre d'amalgames, d'attaques qui porteraient atteinte aux libertés des personnes qui s'y réfèrent pour leur identification. On peut qualifier ces critiques d'arbitraires. Comment les distinguer des critiques respectueuses ? Seul le débat public, régulièrement institué entre les différents acteurs, peut authentifier des limites raisonnables ainsi que les marges d'appréciation, selon le critère général de l'optimisation des libertés : la critique concernée est-elle en faveur des libertés de tous ?

– Vers l'interne, pour protéger l'œuvre de sa propre sclérose (lorsqu'il s'agit d'une institution). Non seulement la critique vigoureuse raisonnable est tolérée, mais elle est souhaitée pour contrer la forte pression entropique à laquelle est soumise toute institution.

L'effectivité des droits personnels suppose une protection, une transmission et un développement des disciplines culturelles dont la maîtrise est nécessaire à l'appropriation des références. Au niveau collectif, cela implique, comme pour les autres droits de l'homme, un entretien et un développement des systèmes sociaux qui sont nécessaires à l'exercice des droits concernés (système judiciaire, systèmes de représentation politique, écosystèmes, marchés équilibrés et équitables, etc.). Il s'agit ici de protéger, d'entretenir et de développer les systèmes culturels (éducation, communication, science, protection des patrimoines, etc.) qui sont nécessaires au respect, à la transmission et au développement des disciplines culturelles.

La condition de respect critique ne s'oppose donc pas à l'exercice de la libre critique, elle en est au contraire la base raisonnable et la condition de légitimité : elle permet d'ouvrir la discussion et donc la libre critique dans la connaissance des « règles de l'art » de la discipline concernée, quitte à les contester. Il est permis et souhaitable de critiquer, il est interdit de faire comme si on possédait le savoir, la science exacte, la juste doctrine politique. Tel est le commandement fondateur de la démocratie : *l'obligation* de s'exposer à la critique ouverte et *l'interdit* de faire comme si on était au-dessus. C'est fort, et tant pis pour les relativistes, car c'est le prix de la considération pour le culturel, c'est le prix de la modernité avec son exigence d'hospitalité.

NOTES

1. Cet article fait suite à « Diversité et droits de l'homme », paru dans *Hermès*, n° 40, *Francophonie et mondialisation*, 2005, p. 39-43. Voir aussi, dans la partie consacrée aux « dispositifs », les autres articles écrits par Serge Regourd, Joëlle Farchy et Heritiana Ranaivoson, Anne-Marie Laulan, Stélio Farandjis.

2. Sur les liens entre exception culturelle et « exception française », voir *Cosmopolitique*, n° 16, *Une exception si française*, Éd. Apogée, 2007.

3. Article 5, § 4 du Plan d'action « Avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme ».

4. Premier principe de l'article 2. La Résolution 60/167 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 7 mars 2006, considère le lien de renforcement mutuel « entre le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous » (§ 8).

5. Pour une définition des droits culturels, voir la *Déclaration de Fribourg* et les documents de synthèses disponibles sur le site de *l'Observatoire de la diversité et des droits culturels* (http://www.unifr.ch/iiedh). La définition la plus complète, à paraître prochainement dans le recueil des commentaires de cette déclaration est la suivante : « Les droits culturels désignent les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en commun, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité ; cela implique les capacités d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification. »

6. Voir la définition de l'identité dans la *Déclaration de Fribourg* (art. 2. b) : « L'expression "identité culturelle" est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité. »

7. Voir les démonstrations convaincantes d'Amartya Sen dans le *Rapport mondial sur le développement humain 2004. La liberté culturelle dans un monde diversifié*, Paris, Economica, 2004. Elles sont développées dans son ouvrage, *Identité et violence. L'illusion du destin*, trad. par S. Kleiman-Lafon, Paris, Odile Jacob, 2007. (*Identity and Violence. The Illusion of Destiny*, New York, Norton & Company, 2006.)